



Assemblée générale

Distr. générale
4 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M^{me} Gulnara Shahinian

Résumé

La Rapporteuse spéciale présente un aperçu de l'ensemble de ses activités, et traite plus spécifiquement la question de l'esclavage des enfants dans les mines et les carrières exploitées artisanalement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	4
II. Activités exercées dans le cadre du mandat.....	2–8	4
A. Visites de pays.....	2–4	4
B. Autres activités.....	5–8	4
III. Portée du rapport thématique.....	9–19	5
IV. Cadre juridique international pertinent pour lutter contre l’esclavage des enfants.....	20–30	7
V. Causes profondes, manifestations et facteurs aggravants de l’esclavage des enfants dans le secteur de l’exploitation des mines et des carrières.....	31–48	9
A. Pauvreté.....	32–34	9
B. Éducation.....	35–36	9
C. Cadre juridique et institutionnel.....	37	10
D. Exploitation artisanale des mines et des carrières de façon non réglementée et illégale.....	38–39	10
E. Absence ou présence insuffisante des institutions de l’État.....	40	10
F. Conflits.....	41	10
G. Traite des personnes.....	42	11
H. Servitude pour dettes.....	43	11
I. Les mécanismes du marché aux niveaux national et international.....	44–45	11
J. Discrimination.....	46	12
K. Absence de structures sociales.....	47	12
L. VIH/sida.....	48	12
VI. Nature de l’esclavage des enfants et son impact sur l’exercice des droits de l’enfant.....	49–76	13
A. Caractéristiques du phénomène et impact sur la santé de l’enfant ou sur son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.....	50–54	13
B. Les enfants travaillant dans les mines.....	55–62	14
C. Les enfants travaillant dans les carrières.....	63–66	15
D. Le droit à l’éducation.....	67–68	16
E. La question du genre.....	69–76	17
VII. Les défis en matière de prévention de l’esclavage des enfants dans le secteur de l’exploitation des mines et des carrières.....	77–82	18
VIII. Meilleures pratiques pour éradiquer l’esclavage des enfants dans le secteur de l’exploitation des mines et des carrières.....	83–87	20
IX. Stratégies essentielles pour lutter contre l’esclavage des enfants dans le secteur de l’exploitation des mines et des carrières.....	88–113	21

A. La législation et son application	90-96	22
B. Cadre institutionnel, politiques et programmes	97-106	23
C. Responsabilité des entreprises	107-108	24
D. Protection des droits fondamentaux de l'enfant	109-113	25

I. Introduction

1. Après un bref tour d'horizon des activités exercées dans le cadre du mandat conféré par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/14, la Rapporteuse spéciale s'attache à la question de l'esclavage des enfants, l'un des domaines retenus prioritairement pour ses travaux (voir A/HRC/9/20).

II. Activités exercées dans le cadre du mandat

A. Visites de pays

2. Du 13 au 17 décembre 2010, la Rapporteuse spéciale a effectué une mission en Roumanie (voir A/HRC/18/30/Add.1) afin d'évaluer l'efficacité des politiques, de la législation et des programmes spécifiques de la Roumanie visant à combattre les pires formes de travail des enfants.

3. Du 9 au 20 mai 2011, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Pérou (voir A/HRC/18/30/Add.2) pour examiner les bonnes pratiques et les problèmes pour combattre le travail forcé, la servitude pour dettes et les pires formes de travail des enfants.

4. La Rapporteuse spéciale se félicite de ce que l'Italie, le Kazakhstan et le Liban l'aient invitée à effectuer une visite de pays. Elle serait heureuse de recevoir des invitations des pays suivants auxquels elle a adressé une demande de visite: Bangladesh, Ghana, Népal, Ouzbékistan, Qatar et Soudan.

B. Autres activités

5. Depuis son dernier rapport, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec d'autres titulaires de mandats, a adressé des communications sur des allégations relevant de son mandat au Bangladesh, à l'Inde, au Koweït, à la Mauritanie, au Népal et à la Thaïlande (voir A/HRC/18/51).

6. Au cours de l'année, la Rapporteuse spéciale a participé à diverses conférences intéressant son mandat. Elle a aussi tenu des consultations avec des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres parties prenantes. La Rapporteuse spéciale en présente ci-après quelques exemples.

7. Les 1^{er} et 2 décembre 2010, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour y rencontrer des ONG qui luttent contre la servitude domestique. Elle a pu également rencontrer des parlementaires britanniques et des hauts fonctionnaires du Gouvernement auxquels elle a expliqué son mandat.

8. Les 2 et 3 mai 2011, la Rapporteuse spéciale a participé à la table ronde internationale sur le thème des violations des droits et de l'accès à la justice des domestiques dans le contexte de l'immunité diplomatique, organisée par l'Institut allemand pour les droits de l'homme et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Berlin. Elle a présenté ses recommandations pour lutter contre la servitude domestique.

III. Portée du rapport thématique

9. Les enfants qui travaillent dans les mines et les carrières exploitées artisanalement sont victimes de multiples violations des droits de l'homme et se retrouvent souvent dans une situation qui équivaut à une forme contemporaine d'esclavage.

10. Les enfants sont souvent traités par leurs employeurs comme des marchandises – une main-d'œuvre bon marché et remplaçable qui peut être exploitée au maximum. La Convention relative à l'esclavage de 1926 interdit toute pratique définie comme «l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux». Certains enfants qui travaillent dans les activités d'exploitation artisanale des mines et des carrières sont assujettis aussi au travail forcé ou à la servitude pour dettes qui constituent des pratiques analogues à l'esclavage expressément interdites par le droit international.

11. Les enfants travaillant dans ce secteur sont victimes d'un ensemble de formes d'exploitation physique, psychologique, économique et sexuelle spécifiques, et dans certains cas combinées, que l'on n'observe pas dans d'autres domaines où travaillent des enfants. Cette pratique est interdite par l'alinéa *d* de l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, qui condamne «toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent». Ces formes d'abus ont non seulement un impact immédiat mais aussi des répercussions préjudiciables durables pour les enfants.

12. Les enfants, en particulier lorsqu'ils sont non accompagnés, employés dans des mines et des carrières artisanales n'ont pas d'autres choix que de travailler dans ce secteur car ils ont désespérément besoin, de même que leur famille, d'un revenu et n'ont pas de possibilités autres ou meilleures.

13. Les employeurs abusent aussi de leur supériorité physique et psychologique sur les enfants qu'ils emploient. Même si des enfants non accompagnés sont parfois autorisés à quitter la mine ou la carrière, ils n'abandonnent donc pas en général leur travail par crainte de représailles réelles ou imaginaires. Selon la Rapporteuse spéciale, cette combinaison de contrainte, de peur, de restriction de la liberté de mouvement et de dépendance complète vis-à-vis de l'employeur présente des spécificités qui l'assimilent aux formes contemporaines d'esclavage.

14. Les grandes sociétés minières sont périodiquement inspectées et leurs travailleurs sont syndiqués; mais c'est généralement dans le secteur de l'exploitation à petite échelle (artisanale) des mines et des carrières que les enfants sont traités en esclaves. Le secteur minier inclut l'extraction des minéraux (comme le coltan), des métaux précieux (comme l'or et l'argent), des pierres précieuses (comme les diamants et les rubis) et des pierres semi-précieuses (comme la tanzanite). Dans les carrières, on extrait d'un puits ouvert des pierres ou des agrégats (sable, gravier ou roche broyée) pour l'industrie de la construction.

15. Les mines et les carrières dans lesquelles travaillent les enfants sont souvent de type informel et situées dans les zones reculées d'un pays; l'état de droit est absent dans ce qu'il est souvent convenu d'appeler les «communautés frontalières» où les structures sociales traditionnelles et les systèmes de valeurs éthiques se sont désagrégés. Ces communautés sont souvent marquées par la violence, la criminalité et la toxicomanie. Les personnes vivant dans ces communautés sont généralement très pauvres et marginalisées économiquement et socialement. Les enfants qui grandissent dans ce type de communauté sont vulnérables à d'autres formes d'abus.

16. L'exploitation à petite échelle des mines et des carrières se fait en Afrique, en Asie, en Amérique latine et en Europe. Compte tenu de l'éloignement des mines et des carrières et de leur nature informelle et illégale, il est difficile de fournir des statistiques exactes sur le nombre des enfants travaillant dans ce secteur. En outre, comme dans bien d'autres formes contemporaines d'esclavage, les victimes ne sont pas visibles. L'Organisation internationale du Travail (OIT) estime qu'un million d'enfants au moins travailleraient dans les mines et les carrières¹, alors que selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) entre un et deux millions d'enfants travailleraient dans l'exploitation minière artisanale à petite échelle à elle seule². Même si les estimations du nombre des enfants travaillant dans ce secteur varient, il est clair que leur chiffre va augmenter compte tenu de la hausse des prix et de l'accroissement de la demande de minéraux des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des pays émergents³.

17. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a examiné dans le passé la question de l'exploitation économique des enfants⁴. La Rapporteuse spéciale a dûment pris en considération les travaux du Groupe de travail pour établir son présent rapport.

18. La Rapporteuse spéciale convient que tous les enfants qui travaillent ne sont pas exploités, et même que dans certaines situations, le travail de l'enfant peut contribuer à son propre développement et à celui de la famille et de la communauté⁵. Il y a exploitation de l'enfant quand celui-ci effectue un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social (art. 32, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant).

19. Le rapport démontrera que le travail des enfants dans les mines et les carrières, par sa nature et les conditions dans lesquelles il s'exerce, constitue une forme contemporaine d'esclavage compte tenu de la servitude pour dettes, du travail forcé et de l'exploitation économique imposés aux enfants, et en particulier aux enfants non accompagnés, qui travaillent dans les mines et les carrières artisanales. Les employeurs exercent ainsi un pouvoir et un contrôle physiques et psychologiques complets sur les enfants, qui dépendent totalement de leur employeur pour leurs besoins essentiels, qui sont dans l'impossibilité de quitter leur lieu de travail par crainte de représailles à leur endroit ou contre leur famille, et qui travaillent dans des zones physiquement et socialement isolées et reculées où il leur est impossible de faire connaître ces abus ou d'avoir accès à la justice.

¹ OIT, *Minors out of mining! Partnership for global action against child labour in small-scale mining* (Genève, 2006), p. 1.

² PNUE, *Squeezing Gold from a Stone* (2010), p. 5.

³ Banque mondiale, «Communities, Artisanal and Small Scale Mining (CASM), Issue Brief: *CASM's holistic approach to small-scale mining aims to transform this activity from a source of conflict and poverty into a catalyst for economic growth and sustainable development*», mise à jour septembre 2008.

⁴ Voir par exemple le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa trentième session, E/CN.4/Sub.2/2005/34, par. 10, et le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-neuvième session, E/CN.4/Sub.2/2004/36, par. 28 f).

⁵ Alston, Philip, «Implementing Children's Rights: The case of child labour», *Nordic Journal of International Law*, vol. 58, n° 1 (1989), p. 35 à 53.

IV. Cadre juridique international pertinent pour lutter contre l'esclavage des enfants

20. Pour définir la notion d'esclavage des enfants, il faut prendre en compte différents instruments internationaux, depuis le droit international fondamental contre l'esclavage jusqu'au droit international des droits de l'homme et au droit international du travail.

21. Le droit international fondamental contre l'esclavage comprend la Convention relative à l'esclavage de 1926 et la Convention supplémentaire de 1956. Si la Convention de 1926 définit la notion d'esclavage (art. 1) et introduit l'idée que le travail forcé est analogue à l'esclavage (art. 5), la Convention de 1956 étend le concept à d'autres pratiques analogues à l'esclavage. La Convention (n° 29) de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, de 1930, offre une définition du travail forcé et interdit généralement celui-ci, avec certaines exceptions.

22. La notion d'esclavage et de pratiques analogues à l'esclavage ne peut pas être analysée sans faire référence au développement des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à commencer par l'adoption en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui établit le principe de l'interdiction de l'esclavage sous toutes ses formes. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques y a ajouté l'interdiction dans la loi de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris la servitude et le travail forcé (art. 8), tandis que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissait que les enfants devaient être protégés contre l'exploitation économique et sociale et ajoutait ceci: «Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi.» (art. 10).

23. En ce qui concerne la situation spécifique des enfants, il importe de prendre en compte l'évolution pertinente du droit international des droits de l'homme et du droit international du travail par rapport à la question de l'esclavage des enfants.

24. Le droit international ne définit pas clairement l'exploitation de l'enfant, mais il a été largement admis que «ce qui est inquiétant, c'est le genre de travail qui demande trop à l'enfant: le genre de travail qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être, qui permet de profiter de sa faiblesse, qui fait de lui un faux adulte exploitable à bon compte, qui lui prend son effort sans l'aider à grandir et qui, en l'empêchant de s'instruire ou de se former, compromet son avenir»⁶. Cette définition a été juridiquement incorporée dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui énonce un ensemble parmi les plus explicites et les plus complets d'obligations faites aux États en ce qui concerne l'élimination de l'exploitation économique et des pires formes de travail des enfants. L'article 32 de la Convention reconnaît le droit de l'enfant «d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social». L'article 36 prévoit une garantie de plus vaste portée encore, mais moins spécifique, en exigeant des États parties qu'ils «protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être».

25. En 1999, les États membres de l'OIT, conscients de l'ampleur du problème des enfants victimes des pires formes de travail, ont adopté la Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Cette convention est le reflet d'un consensus global sur la nécessité de prendre

⁶ Rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail, soixante-neuvième session (Genève, OIT, 1983).

des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. Dans sa Recommandation n° 190, l'OIT indique à ses membres comment mettre en œuvre la Convention n° 182 et permet qu'à titre d'exception des enfants, à partir de l'âge de 16 ans, soient employés à des travaux dangereux, pour autant que la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants soient totalement protégées et qu'ils «aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés».

26. Il y a incontestablement un lien étroit entre la Convention n° 182 de l'OIT et la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui est important pour lutter contre l'exploitation des enfants. L'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant est à rapprocher de l'article 3 de la Convention n° 182 de l'OIT en ce qui concerne la servitude pour dettes, le servage, le travail forcé ou obligatoire, ainsi que toutes les formes d'esclavage et de travail qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant⁷.

27. La position du Comité des droits de l'enfant lorsqu'il examine les rapports périodiques soumis par les États parties est que «tout travail effectué par des enfants dans des conditions moins bonnes que celles énoncées dans la Convention [relative aux droits de l'enfant] ou dans les normes de l'OIT est à considérer comme une forme d'exploitation économique» (rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, A/64/172, par. 9).

28. En 1993, le Comité des droits de l'enfant a consacré sa deuxième journée de débat général annuel à la question de l'exploitation économique des enfants (voir CRC/C/20, par. 186 à 196). À cette occasion, le caractère indissociable et interdépendant des droits de l'enfant consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant a été mis en exergue, de même que le fait que ces droits étaient tous inhérents à la dignité humaine de l'enfant. Il convenait donc d'examiner dans cette optique globale la mise en œuvre du droit consacré à l'article 32.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est penché en de nombreuses occasions sur la question du travail des enfants dans les mines et dans les carrières. En 2009 par exemple, il s'était dit préoccupé par le fait que des enfants de 5 ans travaillaient dans des conditions dangereuses dans l'industrie minière, en particulier dans la région du Katanga (CRC/C/COD/CO/2, par. 80). L'année passée, le Comité a examiné la question du travail des enfants dans les mines en Équateur, au Guatemala, en Mongolie, au Nicaragua, au Nigéria et en Sierra Leone. Et dernièrement, lorsqu'il a examiné les rapports soumis par l'Ukraine (CRC/C/UKR/CO/3-4, par. 74 et 75), le Comité s'est dit préoccupé par la situation des enfants travaillant dans l'économie informelle et illégale, en particulier dans les mines de charbon, où leurs conditions de travail étaient pénibles et dangereuses.

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est penché aussi sur la question des enfants travaillant dans les mines et dans les carrières dans des pays comme la Chine (E/C.12/1/Add.107, par. 23) et la Zambie (E/C.12/1/Add.106, par. 25). Plus récemment, il s'est penché sur la question du travail dans le secteur minier à Madagascar. Le Comité a recommandé à l'État partie de renforcer le cadre juridique afin de lutter contre le travail des enfants et d'adopter toutes les mesures juridiques et judiciaires qui s'imposent pour mettre fin à cette pratique; de soutenir et de renforcer le rôle de la famille en tant que composante essentielle de la protection des enfants et de la lutte contre le travail des enfants; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à l'ensemble des

⁷ Jaap E. Doek, «The CRC and the elimination of economic exploitation of children», Conférence internationale «Stopping the economic exploitation of children: new approaches to fighting poverty as a means of implementing human rights?», 22-24 février 2002, Hattingen (Allemagne).

politiques de lutte contre le travail des enfants, notamment en menant des campagnes de sensibilisation de la population à la protection des enfants, de renforcer les mesures préventives, ainsi que de poursuivre et de punir les responsables (voir E/C.12/MDG/CO/2).

V. Causes profondes, manifestations et facteurs aggravants de l'esclavage des enfants dans le secteur de l'exploitation des mines et des carrières

31. Les causes profondes, les manifestations et les facteurs aggravants de l'esclavage des enfants dans le secteur de l'exploitation des mines et des carrières sont parfois de nature autonome (comme dans le cas du travail forcé et de la servitude pour dettes), ou sont parfois liés à la pauvreté ou à l'existence d'un secteur informel illégal, ou bien encore à tous ces éléments ensemble. La présente section décrit chacun de ces facteurs et comment ils amènent et maintiennent l'enfant dans des formes contemporaines d'esclavage, où l'enfant est traité comme une simple marchandise et connaît la contrainte, la peur, une restriction de ses mouvements et une complète dépendance vis-à-vis de son employeur.

A. Pauvreté

32. La pauvreté est l'une des raisons fondamentales pour lesquelles des enfants travaillent dans les mines et dans les carrières. Dès lors que les parents sont incapables de pourvoir à leurs besoins fondamentaux, les enfants doivent travailler dans ce secteur pour compléter le revenu de la famille. Très souvent, ils y travaillent avec leurs parents.

33. Avec l'aggravation de la pauvreté rurale et l'insuffisance des investissements dans les moyens de subsistance en zone rurale, les habitants des communautés sont amenés à travailler dans ce secteur où ils savent qu'ils peuvent, en vendant par exemple de l'or, se procurer des revenus immédiats qu'ils n'auraient pas en cultivant la terre⁸.

34. Comme dans de nombreux autres secteurs où travaillent des enfants, il est commode pour les employeurs d'utiliser des enfants qui sont plus faciles à exploiter et qui leur coûtent moins cher. Il est aussi fait appel aux enfants pour travailler dans les mines parce qu'ils sont de petite taille et parce qu'ils sont censés être adroits.

B. Éducation

35. Bien qu'aux termes du droit international l'enseignement primaire doit être obligatoire et gratuit, les parents doivent souvent payer le matériel scolaire tel qu'uniformes, livres et fournitures. À cause de ces coûts additionnels, des parents ne peuvent pas envoyer leurs enfants à l'école. Souvent aussi, le principe de l'enseignement primaire obligatoire n'est pas respecté faute de mécanismes adéquats. Lorsqu'il n'existe pas de structures pour prendre en charge les enfants ou d'écoles dans les régions des mines et des carrières, pour finir les parents – souvent les mères – emmènent leurs enfants au travail.

36. Et même lorsqu'il existe des écoles, leur nombre insuffisant, le manque d'enseignants, les infrastructures insuffisantes et la mauvaise qualité de l'enseignement produisent des enfants analphabètes et des parents frustrés qui avaient fait un sacrifice financier pour scolariser leurs enfants. Et à tout cela s'ajoute encore le fait que même

⁸ Marcello Veiga et Randy Baker, *Protocols for Environmental and Health Assessment of Mercury Released by Artisanal and Small-Scale Gold Miners* (Vienne, PNUD, 2004).

lorsqu'il existe un système scolaire gratuit et obligatoire, les enfants n'ont pas forcément la possibilité d'y accéder parce qu'ils doivent toujours travailler pour compléter le revenu familial et pourvoir aux besoins essentiels, comme la nourriture et l'hébergement.

C. Cadre juridique et institutionnel

37. L'absence ou l'insuffisance de cadre juridique, de politiques et d'institutions pour combattre l'esclavage des enfants et pour aider et protéger les enfants afin qu'ils échappent à cette pratique sont une importante cause d'esclavage des enfants dans le secteur minier. À cela s'ajoute souvent un cadre institutionnel déficient, avec des rôles et des responsabilités mal définis pour les autorités publiques et souvent des ressources humaines et financières insuffisantes pour mettre en œuvre les programmes gouvernementaux, lorsqu'ils existent.

D. Exploitation artisanale des mines et des carrières de façon non réglementée et illégale

38. La non-réglementation de l'exploitation artisanale des mines et des carrières rend difficile son contrôle par les autorités, ce qui favorise l'utilisation d'enfants. Bon nombre des lois existantes qui réglementent les activités minières s'appliquent aux opérations à l'échelle industrielle. Elles sont inappropriées pour des activités artisanales à petite échelle d'exploitation des mines et des carrières dont les propriétaires ne comprennent guère les règles auxquelles ils devraient se conformer en matière de santé, de travail et de sécurité. Les mines et les carrières sont souvent situées dans des zones isolées sans structures de gouvernement, où les travailleurs non qualifiés et non syndiqués ne connaissent pas leurs droits: cette situation, aggravée par la pauvreté dans ces zones reculées, facilite l'esclavage des enfants dans ce secteur.

39. En outre, lorsque des concessions sont accordées, elles ne sont valables que pour permettre l'extraction de minéraux ou de pierres. Ces concessions ne prévoient pas que les droits des travailleurs seront garantis.

E. Absence ou présence insuffisante des institutions de l'État

40. En général, les régions où se trouvent les communautés vivant de l'exploitation des mines et des carrières sont dépourvues de services publics essentiels (eau potable, services d'assainissement, électricité), y compris les services sociaux. L'absence de ces services essentiels signifie que les familles doivent en assumer les coûts, ce qui leur impose une charge financière supplémentaire qui peut favoriser l'esclavage des enfants dans ce secteur (A/HRC/18/30/Add.2).

F. Conflits

41. Les mines exploitées artisanalement sont souvent situées dans des lieux éloignés que des groupes armés peuvent facilement contrôler. Dans la République démocratique du Congo par exemple, des groupes armés forcent les adultes et les enfants, accompagnés ou non, à travailler dans des mines de type artisanal pour en extraire des minéraux comme l'or⁹ et le coltan. Le coltan est utilisé pour fabriquer des produits comme les téléphones mobiles,

⁹ OIT, *Child labour in gold mining: the problem*, (juin 2006).

les ordinateurs portables et les batteries rechargeables. La vente des minéraux sert à financer les activités des groupes armés (A/HRC/13/63, par. 21).

G. Traite des personnes

42. Certains enfants non accompagnés sont amenés dans les mines et les carrières par des «intermédiaires» qui les ont achetés à leur famille et qui les laissent sur place. Cette situation a été rapportée par exemple en Côte d'Ivoire¹⁰. On dissimule aux enfants et à leur famille que le travail qu'ils y feront est dangereux et constitue une forme d'exploitation. La Convention supplémentaire de 1956, à l'alinéa *d* de son article premier, interdit «toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent».

H. Servitude pour dettes

43. Certains parents obtiennent des prêts en échange du travail de leurs enfants. D'autres vendent leurs enfants et lorsque ceux-ci arrivent sur place, l'employeur ou l'intermédiaire demande des prix exorbitants pour les transporter jusqu'à la mine et pour leur fournir de la nourriture et des outils. Dans les deux cas, les enfants sont souvent dans l'impossibilité de quitter la mine ou la carrière tant qu'ils n'ont pas remboursé ce qu'ils devaient à l'intermédiaire ou à l'employeur. Dans la majorité des cas, ils sont maintenus en servitude à cause de la dette contractée par leurs parents. La servitude pour dettes est interdite par la Convention supplémentaire de 1956. Beaucoup d'enfants se plaignent qu'ils ne peuvent pas économiser ni même gagner assez d'argent pour l'envoyer à leur famille. Ils sont donc obligés de rester dans cette situation jusqu'à ce que la dette ait été payée. En 2010, la Rapporteuse spéciale a été informée que des enfants bangladais et népalais étaient achetés par des intermédiaires ou bien enlevés et vendus par des gangs à des exploitants de mines en Inde. Le prix de l'enfant variait de 50 à 75 dollars des États-Unis. Selon les informations reçues, les enfants sont forcés de travailler pour rembourser leur dette. Les intermédiaires emmènent aussi bien des filles que des garçons pour travailler dans les mines. Les filles qui travaillent et qui vivent dans les mines sont souvent victimes d'abus sexuels de la part des travailleurs adultes et de leur employeur¹¹.

I. Les mécanismes du marché aux niveaux national et international

44. Avec la crise financière actuelle, la demande d'investissements dans le foncier par exemple est en recul, et compte tenu de la progression de l'inflation et du manque de confiance dans le papier-monnaie, la demande d'or a considérablement augmenté¹². En avril 2011, le cours de l'or a atteint le niveau record de 1 466 dollars l'once¹³. En outre,

¹⁰ Ibid.

¹¹ Communication conjointe adressée au Bangladesh, à l'Inde et au Népal le 15 octobre 2010. Le Népal a été le seul pays à répondre à cette communication.

¹² Robin Harding, Javier Blas et Alan Beattie, «World economy: In gold they rush», *Financial Times*, 12 novembre 2010. Voir le site: <http://www.ft.com/cms/s/0/d77d01f8-ee90-11df-9db0-00144feab49a.htm#axzz.15SY.oPHE1> (consulté le 1^{er} juillet 2011).

¹³ Lewa Pardomuan, «Precious – Gold surges to record on euro, silver at \$40», Reuters, 8 avril 2011. Voir le site: <http://www.reuters.com/article/2011/04/08/markets-precious-idUSL3E7F80N320110408> (consulté le 1^{er} juillet 2011).

l'utilisation de plus en plus répandue du téléphone mobile a entraîné une hausse de la demande et des cours internationaux du coltan. La demande internationale de minéraux incite les familles et les enfants à venir travailler en masse dans ce secteur parce qu'ils y voient un moyen rapide de gagner de l'argent en dehors des circuits structurés¹⁴.

45. La découverte de nouvelles réserves minérales a tendance à déclencher des phénomènes de «fièvre» de l'or ou des diamants. C'est ce qui s'est passé pour l'or au Brésil, en Équateur et en Papouasie-Nouvelle-Guinée¹⁵. Madagascar a aussi connu une «fièvre des saphirs»¹⁶. Lors de sa visite récente au Pérou, la Rapporteuse spéciale a pu voir les effets de la fièvre de l'or à Madre de Dios (voir A/HRC/18/30/Add.2).

J. Discrimination

46. Beaucoup d'enfants qui travaillent viennent aussi de groupes ayant été victimes de discrimination et/ou de marginalisation, comme les peuples autochtones, les migrants ou les groupes auxquels il est assigné une certaine condition sociale comme la caste. Par exemple, il arrive que des pays aient une société extrêmement stratifiée dans laquelle les communautés dictent le type de travail que chaque individu peut faire. Cela signifie que la famille appartenant à une certaine couche de la société ne peut effectuer que certains travaux. Si l'individu se situe en bas de l'échelle sociale, il ne pourra exécuter que des travaux mal payés. C'est la raison pour laquelle tant d'enfants qui travaillent appartiennent aux couches sociales inférieures¹⁷. Cet état de fait les rend doublement vulnérables aux abus.

K. Absence de structures sociales

47. L'absence de structures familiales et sociales traditionnelles dans les communautés qui exploitent de façon artisanale les mines et les carrières accroît le risque d'esclavage des enfants, en particulier chez les enfants migrants et victimes de la traite. En effet, souvent ces enfants sont en situation irrégulière, ne reçoivent ni aide ni protection des autorités et sont vulnérables à une exploitation de la part des employeurs dans les mines. Ces communautés sont formées de gens qui, pour diverses raisons, abandonnent leur mode de vie traditionnel et viennent travailler dans ce secteur. Elles sont établies de manière peu structurée, avec très peu voire pas de normes sociales. Ces communautés attirent souvent des personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas demeurer dans des modes de vie ou des occupations de type traditionnel¹⁸.

L. VIH/sida

48. Le VIH/sida a eu un énorme impact sur l'ensemble de la société et notamment sur les enfants victimes de l'esclavage dans les mines et les carrières. En Afrique centrale et

¹⁴ Voir *Squeezing Gold from a Stone*.

¹⁵ Voir Institut international pour l'environnement et le développement, *Breaking new ground: the report of the Mining, Minerals and Sustainable Development Project* (Londres et Sterling, Earthscan Publications Ltd, 2002).

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Voir OIT-IPEC et OIT-SECTOR, 2004, *Action against child labour in small-scale mining & quarrying: A thematic evaluation* (Genève, 2004).

¹⁸ Voir *Minors out of mining!*

australe, le fléau du sida a fait de nombreux orphelins¹⁹. Cette situation – conjuguée aux pressions déjà fortes qui pèsent sur le système traditionnel de soutien de la famille élargie, qui est en voie de se désintégrer – signifie que beaucoup d'orphelins deviennent des travailleurs non accompagnés dans ce secteur.

VI. Nature de l'esclavage des enfants et son impact sur l'exercice des droits de l'enfant

49. Comme mentionné plus haut, en se combinant, les éléments que sont la contrainte, la peur, la restriction de la liberté de mouvement et la dépendance complète vis-à-vis de l'employeur présentent des caractéristiques qui les assimilent à des formes contemporaines d'esclavage. Cette forme contemporaine d'esclavage conduit à la violation de toute une série de droits de l'enfant. La présente section examine les violations commises quand les enfants sont victimes d'esclavage dans les mines et les carrières.

A. Caractéristiques du phénomène et impact sur la santé de l'enfant ou sur son développement physique, mental, spirituel, moral ou social

50. Il y a des enfants qui commencent à travailler avec leur famille (parents ou autres proches), sans être payés, dans les mines dès l'âge de 3 ans²⁰. Ils commencent par de petits travaux, par exemple soulever des cailloux, donner aux adultes leurs outils, casser des cailloux et tamiser le gravier, afin d'aider la famille, et pour finir ils participent à tous les aspects des travaux dans la mine ou dans la carrière. Il y a aussi dans les mines et les carrières artisanales des enfants qui font la cuisine et qui s'occupent du nettoyage pour leur famille et pour d'autres travailleurs adultes.

51. Dès l'âge de 12 ans, les enfants commencent souvent à effectuer les mêmes travaux que les adultes de façon plus régulière et à temps complet²¹. Une fois devenus adolescents, ils travaillent à l'extraction proprement dite des minéraux sous terre, sous l'eau ou à la surface. Ils participent souvent aussi aux travaux de séparation, de transformation et de transport des minéraux. Les enfants sont exposés aux mêmes risques que les adultes, mais ils n'ont pas la même force et le même jugement pour se protéger des dangers. Ce travail a sur eux des effets beaucoup plus graves que sur les adultes en raison de leur stade de développement anatomique, physiologique et psychologique, ce qui les place dans une situation de vulnérabilité accrue. Les outils et les équipements de sécurité, lorsqu'ils existent, ont été conçus pour des adultes et ne correspondent pas à la taille des enfants. Il y a aussi des enfants qui font de très longues journées de travail sans rémunération ou pour un salaire minimum.

52. Les enfants travaillant dans les mines et les carrières sont exposés à des risques d'ordre physique, sexuel, moral et social. Les activités d'exploitation artisanale des mines et des carrières sont par nature informelles et illégales, soit parce que le permis légal d'exploitation coûte trop cher, soit parce qu'il n'est pas nécessaire de se le procurer puisque la loi n'est pas appliquée. Ces «communautés frontières» sont caractérisées par la violence, la criminalité, l'exploitation sexuelle des filles et des femmes, la prostitution, la toxicomanie et l'alcoolisme. Selon des informations, les enfants seraient drogués pour pouvoir extraire sans crainte les minéraux sous terre ou sous l'eau. Il arrive aussi qu'ils

¹⁹ Voir *Breaking new ground*.

²⁰ Voir *Squeezing Gold from a Stone*.

²¹ Voir *Minors out of mining!*

prennent des drogues et de l'alcool en croyant que cela les rendra plus forts, ou sous la pression des autres. L'abus de drogues (amphétamines et marijuana) et d'alcool (de fabrication commerciale et/ou locale) détruit leur santé et les maintient dans le cercle vicieux de la pauvreté. Les enfants qui arrivent seuls pour travailler dans les mines sont encore plus vulnérables aux abus²².

53. Les enfants qui travaillent dans les «communautés frontières» ou dans les mines éloignées sont souvent victimes d'actes de déprivation. Ils sont exposés en permanence à la violence des travailleurs adultes et de leur employeur, ainsi qu'à la violence sexuelle et notamment aux viols et autres formes d'abus sexuels. Parfois, des enfants sont également forcés de se prostituer. Tout cela a des conséquences considérables sur le bien-être mental de l'enfant et l'expose au VIH et aux infections sexuellement transmissibles. Sans une tutelle appropriée, les enfants non accompagnés tombent souvent dans l'alcoolisme et les toxicomanies, qui ne font que perpétuer leur situation de pauvreté.

54. Ces mauvaises conditions de vie et de travail affectent aussi la santé et la sécurité des enfants. À cause de leurs conditions de vie insalubres, les enfants souffrent souvent de maladies comme la tuberculose et la diarrhée.

B. Les enfants travaillant dans les mines

55. Les enfants travaillant dans les mines sont exploités physiquement et économiquement puisqu'ils doivent passer de longues heures dans des mines souterraines mal éclairées et ventilées, en échange d'une rémunération minimale voire inexistante. Lorsqu'ils sont payés, les enfants exécutant des mêmes travaux que les adultes sont moins payés qu'eux. Ces mines improvisées peuvent s'étendre jusqu'à plus de 80 mètres sous terre, et parfois le boyau est si étroit que seul un enfant peut s'y glisser pour extraire le minerai. Les enfants préparent aussi les explosifs pour casser la roche sous terre et ils rapportent à la surface de lourdes charges de minerai. Ceux qui ne travaillent pas à l'intérieur de la mine proprement dite creusent pendant de longues heures dans le lit des rivières et tamisent le sable ou les alluvions, puis rapportent sur leur tête ou sur leur dos de lourdes charges de boues à traiter. Ces longues heures de travail à l'extérieur sans vêtements ni abri appropriés les exposent à des conditions extrêmes de chaleur, de froid, de sécheresse ou d'humidité.

56. Les enfants travaillant dans les mines et qui portent de lourdes charges risquent des lésions de la colonne vertébrale et des difformités physiques. Ils peuvent aussi être blessés ou même tués en travaillant dans ces mines improvisées et en manipulant des explosifs. Les enfants qui travaillent sous terre ou sous l'eau risquent de périr de suffocation et d'asphyxie.

57. Les enfants qui travaillent dans ce secteur souffrent souvent de maladies respiratoires comme la silicose due à l'inhalation de poussière de roche. Beaucoup sont blessés, rendus infirmes ou même tués lorsque les parois ou le toit de la mine s'effondrent, lorsqu'ils manipulent des explosifs ou du matériel de forage, et lorsqu'ils utilisent des outils rudimentaires. Ces risques pour la santé peuvent se manifester immédiatement ou bien longtemps après le travail effectué.

58. Les enfants travaillent sans formation, sans équipements de sécurité et sans protection. Ils sont exposés à la chaleur, au bruit, à des métaux toxiques et à des produits

²² Ibid.

chimiques dangereux comme le mercure et le cyanure. Le mercure est utilisé pour l'extraction de l'or dans les mines artisanales. Comme on considère parfois que les enfants sont moins aptes aux travaux qui exigent une certaine force, on leur confie souvent le travail d'amalgamation du mercure. Comme les enfants ne portent aucun équipement de protection, ils absorbent le mercure par leurs mains et l'inhalent lorsqu'il se consomme. Le mercure affecte le système nerveux de l'enfant et provoque des tremblements incontrôlables, particulièrement au visage; leur bien-être émotionnel car ils ont davantage de sautes d'humeur et deviennent plus irritables; leur système neuromusculaire avec une atrophie musculaire, des spasmes, des maux de tête et une altération des réactions nerveuses; et leurs fonctions cognitives, qui sont amoindries. S'ils sont exposés à des niveaux plus élevés de mercure, leurs reins sont touchés ce qui peut aboutir à une défaillance respiratoire et à la mort²³. On a retrouvé du mercure dans le cadavre d'enfants qui travaillaient dans des mines d'or artisanales dans l'État plurinational de Bolivie, en Équateur, en Indonésie, au Pérou, en République-Unie de Tanzanie et au Zimbabwe²⁴.

59. Les produits chimiques toxiques comme le mercure peuvent s'infiltrer dans le sol et la nappe phréatique et contaminer ainsi les produits alimentaires et l'eau. Les communautés artisanales sont souvent privées des services les plus essentiels comme l'eau potable, l'électricité et les services médicaux. Une exposition constante à un environnement pollué et à une eau contaminée peut se manifester par des problèmes respiratoires aigus et par des maladies de peau, dans l'immédiat ou à l'âge adulte²⁵.

60. Le plomb, également utilisé pour l'extraction de l'or, affecte le développement neurologique de l'enfant. En 2010, l'Organisation mondiale de la santé a établi qu'au Nigéria des enfants (pour certains âgés de moins de 5 ans) avaient été empoisonnés au plomb après avoir travaillé directement à l'extraction de l'or et en raison de la contamination de l'environnement par le plomb. Des villageois locaux avaient observé chez les jeunes enfants un nombre élevé de cas de convulsions, voire de décès, qui serait associé à l'utilisation de plomb pour l'extraction de l'or²⁶.

61. Les enfants effectuent des travaux pénibles et doivent porter de lourdes charges et rester debout, plonger sous l'eau ou rester accroupis pendant de longues heures. Ces sollicitations physiques affectent le développement ostéomusculaire de l'enfant. Il ressortait d'une enquête concernant les enfants qui travaillaient dans les mines d'or artisanales en Mongolie que la plupart d'entre eux se plaignaient de douleurs dans leurs membres et à la colonne vertébrale²⁷. Une autre enquête faisait apparaître qu'ils souffraient d'affections des reins et du système urinaire ainsi que d'épuisement. À l'occasion d'une mission en Équateur, la Rapporteuse spéciale avait constaté que les enfants souffraient d'un retard de croissance parce qu'ils étaient mal nourris et qu'ils travaillaient dans les mines (A/HRC/15/20/Add.3).

62. Pour extraire des minéraux sous l'eau, les enfants plongent dans des puits boueux à ciel ouvert, en général de 2 mètres de large et de 7 mètres de profondeur. Les yeux

²³ Bose-O'Reilly, S. et autres, «Mercury as a serious health hazard for children in gold mining areas», *Environmental Research*, mai 2008, vol. 107, n° 1, p. 89 à 97.

²⁴ Ibid.; voir aussi Drasch, G. et autres, «Health Assessment of Artisanal Gold Miners in Indonesia» (2010); Bose-O'Reilly, S., «Health Assessment of Artisanal Gold Miners in Tanzania» (2010); et «Child Labour in Gold Mining».

²⁵ Voir *Squeezing Gold from a Stone*.

²⁶ OMS, «Nigéria: vague d'intoxications au plomb dues aux activités minières dans l'État de Zamfara», 22 juin 2010. Voir le site: http://www.who.int/csr/don/2010_07_07/fr/index.html (consulté le 8 avril 2011).

²⁷ T. Navch et autres, *Informal Gold Mining and Mongolia: A. Baseline Survey Report Covering Bornuur and Zaamar Coums, Tuv Aimag* (Genève, OIT, 2006), p. 14.

recouverts d'un masque rudimentaire qui les empêche de bien voir et avec l'aide d'oxygène fourni par un compresseur, ils extraient du fond des boues aurifères. Les enfants travaillent sous l'eau pendant une durée de trois à cinq heures en position accroupie, en s'appuyant sur les coudes ou les genoux. Ils risquent d'être asphyxiés et de suffoquer sous l'eau. Ce type d'exploitation minière serait notamment pratiqué aux Philippines²⁸.

C. Les enfants travaillant dans les carrières

63. Dans les carrières, les enfants extraient des pierres, les transportent sur leur tête ou sur leur dos et passent de longues heures à broyer les pierres en fragments plus petits qui seront utilisés dans l'industrie de la construction. Dans le secteur de l'extraction du charbon, certains enfants commencent à travailler dès l'âge de 4 ans, mais la majorité des enfants commencent à travailler entre 12 et 14 ans. La plupart d'entre eux, qu'ils soient accompagnés ou non, travaillent entre sept heures et neuf heures par jour.

64. Les enfants qui travaillent à la surface (pour transporter et casser le charbon en morceaux) peuvent être victimes de coup de chaleur et d'insolation. Ils travaillent plus longtemps par ailleurs que les enfants qui travaillent sous terre (pour tailler et excaver le charbon et tirer les wagonnets de charbon). Même lorsque les enfants sont payés, leurs longues heures de travail ne sont pas reflétées dans leur salaire. Selon les informations recueillies par la Rapporteuse spéciale, ceux qui demandent à être payés davantage sont souvent menacés verbalement ou physiquement, frappés à titre de punition ou laissés enfermés dans la mine.

65. Les enfants présentent souvent un déficit de croissance parce qu'ils portent de lourdes charges de pierres, de sable et de gravier. Ces enfants se plaignent aussi d'épuisement et de douleurs musculaires dans les bras, les épaules et les jambes.

66. Il est rapporté de plusieurs sources que les enfants travaillant dans les carrières sont exposés à divers risques d'accidents – blessures à la tête, aux mains ou aux pieds, voire perte de doigts ou d'orteils –, qui amoindrissent leurs capacités physiques.

D. Le droit à l'éducation

67. Certains enfants essaient de continuer à aller à l'école tout en travaillant dans les mines ou les carrières, car beaucoup d'entre eux ont besoin de travailler pour couvrir leurs frais de scolarité. Mais comme bien souvent ces enfants sont fatigués physiquement et mentalement, ils manquent des cours ou ils n'ont pas le temps de faire leurs devoirs à la maison, de se reposer comme il le faudrait ou de se distraire. À cause de tous ces facteurs, ils redoublent des classes, soit pour un seul semestre soit pour l'année tout entière. Les taux de décrochage scolaire augmentent considérablement à partir de l'âge de 10 ans et ils sont plus importants dans le secondaire, du fait que la majorité des communautés minières sont dépourvues d'écoles secondaires²⁹.

68. Des études montrent que cette forme d'esclavage des enfants non seulement affecte la santé, le bien-être et l'éducation de l'enfant, mais aussi a des effets économiques préjudiciables pour les communautés et pour les pays. Il en ressort en effet que les enfants

²⁸ Voir *Child labour in gold mining: the problem*.

²⁹ OIT-IPEC Sudamérica, Proyecto de Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil en la Minería Artesanal en Sudamérica – *Qué Hacer para Liberar a los Niños del Trabajo Infantil Minero*, 2005.

qui travaillent auront plus souvent des enfants qui travailleront eux aussi et qui n'iront donc pas à l'école. La pauvreté se transmet ainsi d'une génération à l'autre³⁰.

E. La question du genre

69. Dans les activités d'exploitation artisanale des mines et des carrières, on trouve aussi bien des garçons que des filles, mais au fur et à mesure qu'ils grandissent on leur assigne des tâches différentes.

70. Les garçons travaillent surtout à l'extraction sous terre et sous l'eau, et sont exposés aux dangers du travail dans les mines proprement dites. La plupart des filles travaillent à la surface, ou elles cassent les pierres et s'occupent du traitement des minéraux.

71. La grande majorité des enfants employés dans l'exploitation artisanale des mines et des carrières sont des garçons, mais le nombre de garçons et de filles travaillant dans les mines varie d'un pays à l'autre. Aux Philippines et en République-Unie de Tanzanie, par exemple, la majorité des enfants travaillant dans les mines sont des garçons³¹. En outre, dans des pays comme l'État plurinational de Bolivie, l'Équateur et le Pérou, à cause de croyances culturelles les filles ne sont pas normalement autorisées à descendre dans les mines ou à travailler hors de la mine pour traiter le minerai et séparer les minéraux des scories³². En Mongolie par contre, la majorité des enfants de moins de 13 ans qui travaillent sont des filles³³.

72. Outre qu'elles travaillent dans l'exploitation artisanale des mines et des carrières, les filles effectuent aussi des travaux domestiques comme faire la cuisine, s'occuper de la fratrie, nettoyer, apporter aux autres mineurs les outils et la nourriture, porter de l'eau et laver le linge. En effectuant ces autres travaux, elles sont en contact avec des eaux, des aliments et des sols qui sont contaminés par des substances chimiques. Souvent aussi, des femmes et des filles vendent à proximité des mines de la nourriture, de l'eau et des outils.

73. Les filles, surtout si elles ne sont pas accompagnées, qui travaillent dans les mines et les carrières ou à proximité sont vulnérables au viol et à l'exploitation sexuelle. L'exploitation sexuelle peut débiter dès l'âge de 9 ans, mais en général les filles concernées sont âgées de 13 à 17 ans³⁴. Dans certaines communautés minières comme celles du Burkina Faso et du Niger, on croit que les garçons travaillant dans les mines seront plus productifs s'ils ont un rapport sexuel avec une vierge ou un rapport sexuel non protégé et s'ils ne se lavent pas avant de descendre dans la mine³⁵. La prostitution des enfants existe aussi dans les communautés minières. Au Ghana par exemple, des filles dans

³⁰ Gordon Betcherman et autres, «Child Labor, Education and Children's rights», dans *Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement*, Philip Alston et Mary Robinson, éd. (OUP, 2005).

³¹ Mwami, J.A. et autres, *Tanzania Children Labour in Mining: A Rapid Assessment* (Genève, OIT, 2002), p. viii et 27; et OIT-IPEC ASIADDEV, *In search for the pot of gold: A case study of the experiences of the ILO-IPEC Program on the Elimination of Child Labour in Small Mining Communities in the Province of Camarines Norte, Philippines* (2003).

³² Voir *Child labour in gold mining: the problem*.

³³ Voir OIT-IPEC, «The informal gold mining sub-sector in Mongolia: A comprehensive sector based project to prevent and eliminate child labour and improve the situation of informal gold miners» (2004).

³⁴ Document *UNICEF Democratic Republic of the Congo – Good Practice: Fighting the Sexual Exploitation of Children and Adolescents in Mines and Quarries In Katanga, Kasai Occidental and Kasai Oriental, DRC* pour le troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, 2008.

³⁵ Voir *Child labour in gold mining: the problem*.

les communautés vivant de l'extraction de l'or se prostituent dès l'âge de 12 ans³⁶. Selon une étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) sur l'exploitation sexuelle des enfants à proximité des mines et des carrières, il existait quatre grands types d'exploitation: prostitution régulière, prostitution occasionnelle, partenariat ou union temporaire, et prostitution forcée³⁷.

74. C'est pourquoi on observe souvent dans les communautés vivant de l'exploitation des mines et des carrières un taux élevé d'infections sexuellement transmissibles (comme le VIH et le sida), de grossesses d'adolescentes et de familles monoparentales. La contamination chimique liée à l'exploitation artisanale des mines peut constituer un risque pour le fœtus ou pour les enfants nourris au sein.

75. Il ressort du présent chapitre que si un délit principal reste impuni, il ouvre la voie à des délits secondaires – parfois plus complexes – qui découlent du délit principal. En l'espèce, le fait que l'esclavage des enfants dans les mines et les carrières restait impuni entraînait toute une série d'autres violations des droits fondamentaux, comme le viol et l'exploitation sexuelle.

76. En conclusion, les caractéristiques de la pratique de l'esclavage des enfants dans ce secteur et ses effets sur leur santé et leur éducation, ainsi que la violation du droit de l'enfant de jouer et de se distraire, limitent les possibilités de ces enfants de développer pleinement leurs capacités physiques, intellectuelles et émotionnelles.

VII. Les défis en matière de prévention de l'esclavage des enfants dans le secteur de l'exploitation des mines et des carrières

77. La Rapporteuse spéciale met en exergue les trois types de défis suivants pour éliminer l'esclavage des enfants dans le secteur de l'exploitation artisanale des mines et des carrières.

78. Premièrement, il existe des défis d'ordre juridique et pour faire appliquer la loi, soit parce qu'il n'y a pas de législation ou que si elle existe elle est inadaptée, soit parce que les délits correspondants ne sont pas érigés en crimes, ou soit parce que les mesures requises pour faire respecter la législation interdisant l'esclavage des enfants dans le secteur de l'exploitation artisanale des mines et des carrières n'existent pas ou sont insuffisantes. S'il existe une législation, elle est souvent complexe et ne bénéficie qu'aux propriétaires de la mine ou de la carrière et non aux travailleurs – et encore moins lorsqu'il s'agit d'enfants. En outre, lorsque l'exploitation artisanale des mines et des carrières est interdite par la loi, la conséquence est que les activités en question se poursuivent mais de façon clandestine. Cela accroît le risque de violation des droits des enfants qui y travaillent, puisqu'ils se retrouvent encore plus isolés et que leur liberté de mouvement est encore plus restreinte afin que le travail puisse se poursuivre en secret.

79. Deuxièmement, la pauvreté, surtout rurale, est non seulement une cause de l'esclavage dans ce secteur mais aussi un obstacle à son éradication. Des rapports montrent que si un enfant travaille cela signifie d'énormes manques à gagner dans l'avenir compte tenu des répercussions négatives de cette pratique en termes de capital humain, de santé et d'éducation³⁸. Et l'esclavage des enfants travaillant dans les mines et les carrières

³⁶ Ibid.

³⁷ Edmonds, Eric et Maheshwor Shrestha (2009), «Children's Work and Independent Child Migration: a critical review», *Innocenti Working Paper*, n° 2009-19, Florence, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF.

³⁸ Voir «Child Labor, Education and Children's rights», p. 174.

artisanales a des répercussions préjudiciables encore plus grandes. Faute d'investissement dans des modes de subsistance en zone rurale et d'alternatives à l'agriculture de subsistance, l'exploitation minière – et en particulier l'extraction de l'or – est considérée comme un moyen rapide de gagner de l'argent^{39, 40}. Les mineurs artisanaux gagnent parfois jusqu'à trois fois plus d'argent grâce à cette activité que par l'agriculture⁴¹. Mais même si ce travail est mieux payé que d'autres, il importe de souligner qu'à cause de facteurs tels que la servitude pour dettes, les prix excessifs demandés en échange des articles indispensables et l'absence de services essentiels, le plus souvent les salaires couvrent tout juste les coûts de subsistance, ce qui explique pourquoi les enfants doivent continuer à travailler.

80. Troisièmement, des défis géographiques contribuent aussi au fait que la législation et les programmes gouvernementaux ne sont pas appliqués comme il le conviendrait. Les mines et les carrières sont généralement situées dans des régions reculées et d'accès difficile. Ceux qui y vivent établissent des «communautés frontalières». Parfois, les autorités ont du mal à accéder à ces régions à cause de conflits armés internes, de la criminalité organisée ou des infrastructures de transport insuffisantes. Cet isolement contribue aussi à mettre ces communautés en marge de la loi, puisque les auteurs de violences et d'exploitation savent qu'ils échapperont à la loi.

81. Quatrièmement, la méconnaissance par le public des conditions d'esclavage imposées aux enfants qui travaillent dans ce secteur est un autre défi. Cette méconnaissance générale de ce qui constitue l'esclavage des enfants et de la nature informelle et illégale de certaines activités d'exploitation artisanale des mines et des carrières rend difficile la collecte de données et d'informations sur les endroits où des enfants sont impliqués dans ce travail et sur leur nombre. Et à cause de cette méconnaissance il est difficile aussi de prévenir, de combattre et de réprimer l'esclavage des enfants. Une meilleure information permettrait aux décideurs à tous les niveaux de faire de meilleurs choix pour lutter contre cette pratique.

82. Enfin, l'absence de réglementation de l'exploitation artisanale des mines et des carrières pose de sérieux risques, à moyen et à long terme, pour la sécurité des produits alimentaires et pour l'environnement. Cette activité est à l'origine d'une déforestation rapide, d'une destruction des paysages, d'une érosion des sols et d'une perte de biodiversité. L'eau, les sols et l'atmosphère sont contaminés par empoisonnement au cyanure et au mercure; par déversement direct des résidus et des effluents dans les rivières; par sédimentation des rivières; et par débordement des rivières dans les zones alluviales. Les enfants qui boivent de l'eau contaminée et qui l'utilisent pour faire la cuisine et pour se laver s'exposent à des risques immédiats et de long terme pour leur santé.

³⁹ Rebecca Chouinard et Marcello M. Veiga, *Results of the Awareness Campaign and Technology Demonstration for Artisanal Gold Miners: Summary Report* (Vienne, ONUDI, 2008).

⁴⁰ Edmonds, Eric et Maheshwor Shrestha, *Children's work and Independent Child Migration: a critical review*, *Innocenti Working Paper*, n° 2009-19, (Florence, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2009).

⁴¹ Voir *Results of the Awareness Campaign and Technology Demonstration for Artisanal Gold Miners: Summary Report*.

VIII. Meilleures pratiques pour éradiquer l'esclavage des enfants dans le secteur de l'exploitation des mines et des carrières

83. Les exemples ci-dessous démontrent qu'une approche multiple associant les communautés, les autorités locales, les ONG et les organismes des Nations Unies est essentielle pour combattre le phénomène de l'esclavage des enfants dans l'exploitation des mines et des carrières.

84. L'OIT dirige un programme mondial intitulé «Minors out of mining», qui réunit pas moins de 15 pays⁴² et des partenaires de l'industrie minière comme la Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses (ICEM) et le Conseil international des mines et métaux (ICMM), ainsi que l'initiative Communautés et exploitation minière à petite échelle (CASM). L'objectif du programme est de lutter de façon rationnelle et efficace contre l'exploitation des enfants dans le secteur non structuré de l'exploitation des mines et des carrières. Au niveau national, les projets cherchent à s'attaquer aux causes profondes du problème et à le combattre. Les Gouvernements mènent cette action avec l'appui de travailleurs, de donateurs, d'employeurs et de communautés. L'OIT a exécuté avec succès dans de nombreux pays, comme la Mongolie et les Philippines⁴³, des projets pour mettre fin au travail des enfants dans les mines qui étaient centrés sur le développement des possibilités d'éducation et de formation professionnelle pour les enfants. Aux Philippines, le projet entendait aussi offrir aux parents des enfants travaillant dans les mines d'autres moyens de subsistance⁴⁴.

85. Un autre succès obtenu grâce à l'action de l'OIT est le programme pour la prévention et l'élimination progressive du travail des enfants dans l'extraction artisanale à petite échelle de l'or en Amérique latine, qui comportait des composantes régionales, nationales et locales et entendait contribuer à l'élimination du travail des enfants dans l'exploitation minière à petite échelle dans l'État plurinational de Bolivie, en Équateur et au Pérou⁴⁵. Parmi les initiatives positives on pouvait citer notamment: la création ou l'amélioration des services sociaux voulus tels que des services d'éducation pour les enfants et des services de santé pour l'ensemble de la population; l'amélioration de la technologie d'exploitation minière ainsi que des conditions de salubrité et de la sécurité dans le travail; un encouragement à la création de microentreprises à l'intention des mères/pères des enfants qui travaillaient auparavant dans les mines et à la création d'autres possibilités de se procurer un revenu pour les femmes; la création et le renforcement des organisations communautaires; et une impulsion donnée au processus de développement au niveau local avec la participation de divers acteurs.

86. Pour influencer les mécanismes du marché et pour encourager la demande éthique de minéraux, il a été lancé plusieurs initiatives comme celle intitulée Fairtrade and Fairmined Standard for Gold from Artisanal and Small-Scale Mining, including Associated Precious Metals (Normes Fairtrade et Fairmined pour l'or provenant de mines artisanales et à petite échelle, y compris les métaux précieux associés). Cette initiative est menée par

⁴² Brésil, Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Ghana, Mali, Mongolie, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Togo.

⁴³ Pour d'autres exemples, voir OIT, *Eliminating Child Labour in Mining and Quarrying* (2005).

⁴⁴ OIT, *Facts on Child Labour in small scale mining*, octobre 2005.

⁴⁵ Ce programme a permis de retirer 2 667 enfants du travail dans les mines et d'éviter à 5 845 autres d'y entrer. Il n'a pas été possible de retirer tous les enfants de ce travail parce que dans les communautés minières certaines familles étaient encore dans une situation économique très précaire et refusaient de retirer leurs enfants en dépit des efforts menés au titre du programme.

l'Association pour l'exploitation minière responsable et par l'Organisation internationale du label du commerce équitable, de réputation mondiale. Cette norme entend promouvoir notamment les droits de l'homme, l'élimination du travail des enfants dans ce secteur, la réglementation de l'exploitation minière artisanale à petite échelle et la traçabilité des minéraux obtenus. Elle est actuellement appliquée par des communautés pratiquant l'exploitation minière artisanale à petite échelle en Amérique latine, et des études sont en cours pour déterminer la possibilité d'utiliser la même norme en Afrique et en Asie.

87. Pour remédier au problème de la pauvreté, des programmes de protection sociale permettant aux familles de compenser la perte du revenu tiré du travail des enfants peuvent être efficaces. Des programmes comme *Bolsa Familia* au Brésil, un programme de versement conditionnel d'allocations en espèces qui permet de verser de l'argent directement aux familles pauvres qui maintiennent leurs enfants dans le système scolaire et sous suivi médical régulier, ont beaucoup contribué à la réduction du travail des enfants. Entre 2003 et 2007, *Bolsa Familia* avait réussi à tirer 20 millions de personnes de la pauvreté et à ramener le taux de pauvreté de 22 % à 7 %⁴⁶.

IX. Stratégies essentielles pour lutter contre l'esclavage des enfants dans le secteur de l'exploitation des mines et des carrières

88. Pour combattre l'esclavage des enfants dans le secteur de l'exploitation des mines et des carrières il faut une approche impliquant tous les acteurs à tous les niveaux. Les États, sous la direction d'un haut responsable du gouvernement, devraient établir une équipe multipartite réunissant des représentants des différents ministères concernés par le problème de l'esclavage des enfants, des représentants des organisations de la société civile et des experts chargés de formuler, de coordonner, d'exécuter et de superviser des plans bénéficiant d'un financement suffisant pour éradiquer l'esclavage des enfants dans ce secteur. Cette approche multipartite devrait être centrée sur les éléments suivants: adoption et application d'une législation interdisant le travail des enfants dans les mines et dans les carrières; mise en place de politiques et de programmes pour faire appliquer la législation; enseignement primaire obligatoire; programmes de réduction de la pauvreté comportant notamment des mesures de protection sociale et des possibilités d'accès à d'autres types d'emplois; et des mesures pour le bien-être en général de l'enfant.

89. Les États devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours prépondérant dans tout programme ou politique pour les enfants victimes de l'esclavage dans ce secteur. Les États devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international, avec l'aide des organisations de la société civile, pour éliminer l'esclavage des enfants dans ce secteur. À l'intérieur des pays, les zones où des enfants travaillent dans les mines et les carrières présentent probablement certaines spécificités géographiques. Les programmes formulés devraient par conséquent prévoir clairement des interventions spécifiques adaptées à ces différentes zones.

⁴⁶ Banque mondiale, «Lifting Families Out of Poverty in Brazil – Bolsa Familia Program». Voir le site <http://web.worldbank.org> (consulté le 1^{er} juillet 2011).

A. La législation et son application

90. La Rapporteuse spéciale recommande que les États ratifient pleinement et appliquent tous les instruments juridiques internationaux pertinents pour prévenir l'esclavage des enfants, comme la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

91. Les Gouvernements devraient aussi signer et ratifier toutes les conventions pertinentes de l'OIT. En conformité avec la Convention n° 182 de l'OIT, les Gouvernements devraient adopter une législation interdisant le travail des enfants dans les mines et les carrières, dans le secteur structuré comme dans le secteur non structuré. Les Gouvernements qui n'ont pas encore établi la liste des travaux dangereux pour les enfants conformément à la Recommandation n° 190 de l'OIT devraient s'y employer d'urgence et inclure dans cette liste les travaux exécutés dans les mines et les carrières puisqu'ils constituent dans les deux cas, par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, des travaux dangereux au sens de la définition donnée dans l'article 3 de la Recommandation n° 190 de l'OIT. Les Gouvernements qui ont déjà établi cette liste devraient vérifier qu'elle inclut le travail dans les mines et les carrières, ou bien réviser la liste selon qu'il convient.

92. Tout en interdisant généralement l'esclavage et le travail forcé dans la législation pénale, les Gouvernements devraient également inclure dans leur législation une interdiction expresse et de large portée du travail des enfants dans tous les types d'exploitation minière et dans toutes les opérations liées à l'exploitation des mines et des carrières.

93. Les Gouvernements devraient faire appliquer effectivement toute la législation interdisant l'esclavage des enfants dans les mines et les carrières, en veillant à ce qu'il soit enquêté avec efficacité sur les violations de la loi, et à ce que leurs auteurs soient dûment poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité du crime commis. Les Gouvernements devraient également prendre l'initiative d'engager des enquêtes et des poursuites pour les autres crimes commis dans les zones des mines et des carrières, comme l'exploitation sexuelle des enfants. Les lois interdisant l'esclavage des enfants dans ce secteur devraient également prévoir une réparation et des possibilités de réhabilitation adéquates pour les victimes de cette pratique.

94. La législation du travail devrait elle aussi être révisée, selon qu'il convient, afin d'y inclure expressément l'interdiction du travail des enfants dans les mines et les carrières. Toute la législation pertinente concernant ce secteur, y compris celle qui régit l'exploitation artisanale des mines et des carrières, devrait interdire clairement le travail des enfants dans ce secteur.

95. Les Gouvernements devraient renforcer les moyens permettant de faire appliquer la loi en dotant de ressources suffisantes les services de l'inspection du travail. La législation devrait prévoir des inspections périodiques des mines et des carrières, ainsi que des activités spéciales d'information et de formation sur la question de l'esclavage des enfants à l'intention des inspecteurs chargés de ce secteur. La Rapporteuse spéciale encourage les Gouvernements à s'inspirer de l'expérience des unités mobiles d'inspection du Brésil qui – sous la protection de la police

fédérale – effectuent des inspections dans les zones reculées. Il devrait être enquêté rapidement et efficacement en cas de violation de la loi, et ceux qui exploitent les enfants devraient être traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de la gravité des crimes commis.

96. Les Gouvernements devraient établir des procédures claires et transparentes pour l'obtention de licences pour les activités d'exploitation artisanale des mines et des carrières, à des conditions qui soient avantageuses aussi bien pour les propriétaires des mines que pour les travailleurs et qui interdisent expressément le travail des enfants dans ce secteur.

B. Cadre institutionnel, politiques et programmes

97. Les Gouvernements devraient mettre en place des mécanismes efficaces et accessibles d'information et de plainte pour les victimes, par exemple sous la forme d'un défenseur des enfants, et autoriser des tierces parties à porter plainte au nom des enfants victimes de l'esclavage. Les Gouvernements devraient aussi assurer aux enfants victimes de cette pratique une aide adéquate et inconditionnelle pour leur protection, leur réhabilitation et leur réinsertion, y compris en fournissant des ressources aux organisations internationales et aux ONG compétentes et/ou en collaborant avec elles.

98. Pour élaborer des politiques nationales contre le travail des enfants, la plupart des États ont créé des institutions multisectorielles chargées de prévenir et de combattre le travail des enfants, réunissant des représentants des autorités publiques, des syndicats de travailleurs, des syndicats d'employeurs, des ONG et des organisations internationales et ayant pour tâche principale d'élaborer un plan d'action national pour la prévention et l'éradication du travail des enfants. Ces institutions devraient prévoir des programmes spécifiques pour prévenir et éradiquer l'esclavage des enfants dans les mines et les carrières. Elles devraient aussi formuler et appliquer des politiques et des programmes sociaux qui s'adressent spécifiquement aux enfants travaillant dans les mines et les carrières. Ces politiques et ces programmes devraient être adaptés en vue de leur application au niveau local. Dans les pays plus avancés en termes de décentralisation, les autorités régionales, municipales et locales ont un rôle de plus en plus important dans les services d'éducation, de santé et de protection pour les enfants et les jeunes. Comme elles sont proches de la réalité des enfants et de leur famille, ces autorités locales, à travers leurs politiques et leurs programmes, sont indispensables pour mener des actions efficaces et durables en faveur de l'éradication du travail des enfants dans les mines et les carrières. Il faudrait assurer les ressources humaines et financières suffisantes pour que ces activités puissent être pleinement mises en œuvre.

99. L'éducation est unanimement considérée comme l'instrument le plus efficace pour lutter contre le travail des enfants puisque les enfants qui sont scolarisés ne travaillent pas. La Rapporteuse spéciale pense que cet instrument peut aider à prévenir l'esclavage des enfants dans les mines et les carrières. L'enseignement primaire devrait être accessible pour les enfants gratuitement ou à un coût minime, et il devrait être prévu des programmes de formation à l'intention des parents. Les Gouvernements doivent allouer des ressources pour la construction d'écoles dans les zones des mines et des carrières artisanales, et former comme il convient les enseignants pour les aider à mieux déterminer les problèmes et les besoins des enfants. La qualité de l'éducation doit être améliorée à tous les niveaux, et les Gouvernements doivent assurer l'enseignement secondaire et la formation professionnelle qui sont trop souvent absents. Il faudrait aussi mettre en place des structures de loisirs pour

occuper les enfants lorsqu'ils ne sont pas à l'école, car les parents voient souvent dans le travail dans les mines et les carrières un moyen d'occuper leurs enfants et d'éviter qu'ils se mettent dans des situations difficiles. Le Ministère de l'éducation devrait disposer du budget nécessaire pour exécuter ces programmes.

100. Il faudrait prévoir également pour les parents qui travaillent dans les mines des programmes d'alphabétisation ou de formation professionnelle afin de leur ouvrir l'accès à d'autres moyens de subsistance plus rémunérateurs. S'ils gagnent un meilleur salaire, ils pourront ainsi également scolariser leurs enfants.

101. Les programmes de réduction de la pauvreté, par exemple ceux qui prévoient le versement d'allocations en espèces, devraient être étendus et ciblés spécifiquement sur les zones géographiques où des mines et des carrières sont exploitées artisanalement. Le bénéfice de ces programmes devrait être réservé aux enfants qui sont scolarisés et qui bénéficient d'un suivi médical régulier, afin d'aider à améliorer leur bien-être.

102. Il faudrait s'efforcer d'offrir aux familles qui travaillent dans les mines et les carrières d'autres possibilités économiques qui leur procurent un revenu équivalent. Dans le même temps, les Gouvernements devraient coopérer avec les organisations internationales et les organisations de la société civile pour encadrer ce secteur afin de le transformer et d'assurer de meilleures conditions de rémunération et de travail. Les familles pourraient ainsi se procurer un revenu grâce au travail des adultes et dans un environnement de travail relativement sûr.

103. Pour les adultes continuant à travailler dans les mines et les carrières, les Gouvernements devraient aussi prévoir d'autres moyens de se procurer un revenu pour compléter celui de la famille. Cela permettrait d'accroître la sécurité économique des familles et de rendre moins nécessaire le travail de leurs enfants. Pour combattre l'esclavage des enfants, une stratégie efficace consistait à promouvoir le développement d'autres activités susceptibles de diversifier l'économie locale et de la rendre moins dépendante de ce secteur.

104. Comme certains enfants travaillent dans ce secteur avec leur famille, celle-ci doit être la cible privilégiée des actions dans ce domaine. Il faut travailler auprès des familles pour bien faire comprendre les risques et les dangers graves auxquels leurs enfants sont exposés.

105. Les Gouvernements devraient offrir aux entreprises des incitations pour qu'elles conçoivent des technologies permettant le traçage des minéraux jusqu'à leur source. Cette information pourrait aider ensuite les autorités à vérifier qui produit les minéraux et dans quelles conditions (y compris en ayant recours à l'esclavage des enfants). Les Gouvernements pourraient dès lors mieux surveiller et poursuivre ceux qui se livrent à cette pratique.

106. La Rapporteuse spéciale note que même si l'exploitation des carrières comporte pour les enfants des risques équivalents à bien des titres à ceux de l'exploitation minière, il existe davantage de programmes concernant l'exploitation minière que pour l'exploitation des carrières; elle exhorte donc tous les acteurs à agir pour éliminer l'esclavage des enfants dans l'exploitation des carrières.

C. Responsabilité des entreprises

107. Les entreprises doivent se conformer à toutes les lois applicables et respecter les principes relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui concernent le travail des enfants et les pratiques analogues à l'esclavage. Elles doivent aussi respecter les accords internationaux ratifiés par le pays dans lequel elles opèrent, ainsi que dans le

cadre de leurs activités internationales. Comme proposé par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, les entreprises, dans leurs relations commerciales avec les acteurs étatiques ou non étatiques et les acteurs de leur chaîne de valeur, doivent éviter d'avoir, par action ou par omission, des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et doivent remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent; elles doivent aussi s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences (voir le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/17/31, annexe, par. 13 et suiv.).

108. Les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable et s'assurer que l'utilisation qu'elles font des ressources naturelles n'aboutit pas à la violation de droits fondamentaux de l'enfant.

D. Protection des droits fondamentaux de l'enfant

109. Pour lutter contre les autres violations des droits fondamentaux qui affectent l'enfant, la Rapporteuse spéciale recommande que les Gouvernements adoptent des mesures pour faire respecter, protéger et assurer les droits de l'enfant comme stipulé dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

110. Les Gouvernements devraient fournir aux employeurs des informations sur les autres méthodes possibles et d'un coût raisonnable qui permettraient de réduire l'impact préjudiciable du point de vue de l'environnement de ces activités sur l'eau, les sols et l'air, dans l'intérêt de la santé des enfants vivant à proximité des mines et des carrières. Ils devraient aussi offrir des incitations aux employeurs qui respectent les normes de sûreté environnementale, et coopérer avec des organismes des Nations Unies comme le PNUE et le Projet mondial sur le mercure établi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Fonds pour l'environnement mondial, qui bénéficient déjà d'une expérience s'agissant d'atténuer l'impact environnemental des activités d'extraction de l'or.

111. Les Gouvernements devraient établir des programmes pour sensibiliser les communautés frontalières aux risques auxquels elles s'exposent, en particulier en étant en contact avec des substances chimiques toxiques comme le mercure, le cyanure et le plomb. Il devrait être procédé à des tests pour établir dans quelle mesure ces communautés sont contaminées et assurer la prise en charge médicale nécessaire dans celles qui le sont effectivement. Les agents de santé locaux devraient bénéficier d'une formation clinique pour la prévention, le diagnostic et le traitement de ces types de contamination. Ces programmes devraient aussi viser à sensibiliser les travailleurs aux conséquences préjudiciables moins visibles et à long terme sur l'environnement (sol, eau) qui menacent la sécurité alimentaire et la biodiversité.

112. Les Gouvernements devraient assurer dans les communautés frontalières les services essentiels tels qu'approvisionnement en eau potable et assainissement. Ils devraient aussi mettre en place des centres de soins et faire en sorte que ces communautés aient accès à des services médicaux de qualité, gratuitement ou moyennant un coût abordable. Ces mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et l'état de santé des familles et par conséquent à réduire leurs dépenses et à leur éviter d'emmener leurs enfants au travail avec elles.

113. Les organisations de la société civile et les organisations internationales devraient veiller à la mise en place d'autres formes de prise en charge des enfants afin que les mères ne soient pas obligées d'emmener leurs enfants avec elles dans les sites d'exploitation des mines ou des carrières faute d'autre endroit où laisser leurs enfants pendant qu'elles travaillent.
